

CONVENTIONS SPECIALES
RESPONSABILITE CIVILE PROFESSIONNELLE

Des VTC (Exploitant ou conducteur de voiture avec chauffeur)

VTC01
Version
06/2017



GROUPAMA ASSURANCES

La Caisse Locale d'Assurances Mutuelles Agricoles ENTREPRISE COLLECTIVITE COURTAGE

ayant souscrit un traité de Réassurance emportant substitution auprès de :

GROUPAMA Rhône-Alpes Auvergne

Caisse régionale d'Assurances Mutuelles Agricoles de Rhône-Alpes Auvergne
50 rue de Saint-Cyr - 69251 Lyon cedex 09
779 838 366 RCS Lyon – Emetteur des certificats mutualistes

elle-même réassurée auprès de :

GROUPAMA SA

SA au capital de 1.686.569.399 €

Siège social : 8-10, rue d'Astorg

75383 PARIS Cedex 08

343.115.135 RCS Paris

Entreprises régies par le Code des assurances et soumises à
l'Autorité de Contrôle Prudentiel et de Résolution – 61, rue Taitbout – 75009 Paris

Substitution du réassureur

Conformément à l'article R.322-132 du Code des assurances,
la Caisse Régionale réassureuse se substitue à votre Caisse Locale
réassurée pour la constitution des garanties prévues par la réglementation
des entreprises d'assurance et l'exécution des engagements d'assurance pris par votre
Caisse Locale.

Votre contrat est régi par le Code des assurances y compris, le cas échéant,
les dispositions particulières pour les risques situés dans les départements du Bas-Rhin, du
Haut-Rhin et de la Moselle.

Convention spéciale modèle VTC01
Annexe au contrat PLAN D'ASSURANCE DES ENTREPRISES
RESPONSABILITÉ CIVILE

La présente Convention complète les conditions générales du contrat PAERC.

Elle annule et remplace les dispositions de ce contrat qui lui seraient contraires.

Cette convention ne peut être dissociée :

Des dispositions Générales RESPONSABILITÉ CIVILE 3350-211223

De la convention spéciale RESPONSABILITÉ CIVILE DE TYPE « CLASSIQUE » 211224A,

Qui vous ont été remis lors de la souscription de votre contrat.

1. Définitions

Aux définitions propres à la présente Convention Spéciale, peuvent s'ajouter d'autres définitions figurant dans le fascicule des Dispositions Générales RESPONSABILITÉ CIVILE ou dans le fascicule de la Convention spéciale « RESPONSABILITÉ CIVILE DE TYPE CLASSIQUE ».

Nous entendons par :

VTC

Véhicule de tourisme avec chauffeur

CARACTÉRISTIQUE OBLIGATOIRE DU VÉHICULE

- Véhicule automobile de 4 à 9 places assises (y compris celle du conducteur),
- âgés de moins de 6 ans (sauf véhicule de collection),
- comportant au moins 4 portes,
- de dimensions minimales hors tout 4,50 m x 1,70 m,
- équipé d'un moteur d'une puissance nette supérieure ou égale à 84 KW. Ces conditions ne s'appliquent pas aux véhicules hybrides et électriques.

Chaque véhicule doit obligatoirement afficher une signalétique *Voiture de tourisme avec chauffeur* (VTC), vignette verte autocollante apposée à l'avant et à l'arrière du véhicule.

EXPLOITANT OU CONDUCTEUR DE VOITURE AVEC CHAUFFEUR

Professionnel propriétaire ou exploitant de véhicule(s) VTC sous couvert :

- D'avoir les compétences professionnelles requises à l'exercice de la profession,
- D'être titulaire d'une carte professionnelle en cours de validité délivrée par le préfet,
- D'être inscrit au registre des VTC,

afin d'effectuer, à la demande de la clientèle et à titre onéreux, le transport particulier de personnes et de leurs bagages. Le chauffeur doit obligatoirement détenir un ticket de réservation (réservation préalable).

2. Objet de la garantie

Nous garantissons

Les conséquences financières de la responsabilité civile professionnelle que vous pouvez encourir vis-à-vis des tiers, y compris de vos clients, à l'occasion de votre activité telle qu'elle est mentionnée dans vos conditions personnelles, par suite de dommages corporels, matériels et immatériels consécutifs ou non consécutifs résultant :

- d'erreurs de fait ou de droit, d'omissions, de négligences commises par vous-même, vos collaborateurs ou préposés,
- de perte, destruction ou altération involontaire de pièces ou

documents confiés, y compris les bagages et effets personnels de la clientèle,

- de fausse interprétation des textes législatifs ou réglementaires en vigueur,
- de défaut de conseil ou de renseignement ou d'omission lorsqu'il existe une obligation légale en la matière,

ainsi qu'en votre qualité de commettant du fait du vol, du détournement de pièces, dossiers ou documents divers confiés y compris les bagages et effets personnels de la clientèle, commis par vos préposés à l'occasion de leurs fonctions.

3. Exclusions

Nous ne garantissons pas

Outre les exclusions générales du fascicule des Dispositions Générales RESPONSABILITÉ CIVILE ou dans le fascicule de la Convention spéciale « RESPONSABILITÉ CIVILE DE TYPE CLASSIQUE »:

Les conséquences d'engagements particuliers excédant celles auxquelles vous êtes tenu en vertu de textes légaux ou réglementaires ;

Les dommages résultant de l'exercice par vous :

- d'une activité étrangère à celle indiquée aux conditions personnelles ou pour laquelle vous n'êtes pas titulaire des autorisations de stationnement, certificats de capacité professionnelle, cartes professionnelles en cours de validité, qualifications ou autres autorisations

nécessaires,

Les dommages causés lorsque vous :

- ne respectez pas les conditions d'exercice de la profession ou n'êtes plus titulaire des conditions réglementaires nécessaires à son exercice,
- faites l'objet d'un retrait temporaire ou définitif de votre carte professionnelle par les autorités compétentes ;

Les dommages engageant votre responsabilité civile et relevant de l'obligation d'assurance des véhicules terrestres à moteur ;

Les frais de magasinage, d'entreposage et de séjour autres que ceux inhérents aux frais de sauvetage ;

Les dommages dus à une surcharge du véhicule dans la mesure où celle-ci excède 10 % du poids total autorisé en charge par le constructeur ;

Les dommages résultant de la transmission d'informations confidentielles ;

Les amendes fiscales et autres pénalités qui vous sont infligées à titre personnel ainsi que les confiscations, prélèvements douaniers, mise sous séquestre, réquisitions, saisies, contrebande, commerce prohibé ou clandestin ;

Les préjudices indirects, dépréciations et dommages-intérêts réclamés en sus des préjudices couverts au titre de la présente Convention Spéciale ;

Les contestations relatives à la détermination du prix de la course ou au tarif réglementaire ;

Les dommages résultant de l'exercice d'une activité de transports de colis qu'elle soit soumise ou non à l'inscription au Registre des Transporteurs Routiers ;

Les objets et/ou marchandises destinées à la vente ;

Les espèces, billets de banque, timbres postaux, documents, titres et valeurs, bijoux, fourrures, objets précieux ;

Les appareils de prothèses ou de lunetterie en absence de dommages corporels.

4. Indemnisation

Les modalités d'indemnisation de la garantie sont précisées au sein du Titre VI du fascicule des Dispositions Générales RESPONSABILITÉ CIVILE et à concurrence des montants de garantie et des franchises indiqués au chapitre 5 de la présente Convention Spéciale.

5. Montant des garanties et des franchises

Ces montants sont précisés dans le tableau ci-dessous.

GARANTIES	MONTANTS DE GARANTIES	FRANCHISE PAR SINISTRE
Responsabilité civile professionnelle des VTC Dommages corporels, matériels et immatériels consécutifs dont : <ul style="list-style-type: none"> • Pertes ou destruction de pièces ou de documents confiés à l'assuré • Dommages aux bagages et effets personnels 	460 000 € par année d'assurance et 230 000 € par sinistre 46 000 € par année d'assurance 800 € par sinistre	Dommages corporels : sans franchise Autres dommages : 400 € 200 € 200 €